

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Liquidation de la succession du père commun et de celle d'un de ses enfants décédé après lui; immeubles indivis; partage en nature.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Escalade; circonstance aggravante; caractère constitutif. — Jugements et arrêts; défaut de motifs; délit de chasse. — Chemin de fer; abandon d'animaux; compétence; prescription. — Contrefaçon; brevet d'invention; provocation à la contrefaçon; dommages-intérêts; confiscation. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'étranger; condamnation au boulet; éviction du condamné; vol avec effraction au préjudice de l'agent principal du pénitencier de Bordeaux; le chloroforme.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Travaux de navigation; abattage d'arbres; changement de rive du chemin de halage; demande en indemnité; navigabilité du Lot antérieure au 22 février 1808; rejet.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour suprême de Sacramento : Interprétation de la constitution américaine sur la propriété des esclaves.  
**CÉRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audiences des 17, 24 et 27 mars.

**LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DU PÈRE COMMUN ET DE CELLE D'UN DE SES ENFANTS DÉCÉDÉ APRÈS LUI. — IMMEUBLES INDIVIS. — PARTAGE EN NATURE.**

Lorsque, dans la succession du père commun, il y a des immeubles à partager entre ses enfants, dont l'un est décédé après lui, et dont les enfants survivants sont héritiers concurremment avec la mère commune, il y a lieu de reconnaître d'abord si lesdits immeubles peuvent être partagés en nature entre tous les enfants héritiers du père commun, y compris celui décédé après lui, sauf, en cas de possibilité de partage en nature, à ne procéder à la vente par licitation que de celui tombé dans le lot de l'enfant décédé, et à partager entre les enfants survivants et la mère commune.

La qualité, en la personne de la mère, d'héritière pour partie de l'enfant prédécédé, n'autorise pas à ordonner la vente par licitation des immeubles dépendant de la succession du père commun; cette succession, distincte et indépendante de celle de l'enfant décédé, et à laquelle la mère commune n'a aucun droit, doit être partagée conformément à l'article 826 du Code Napoléon, suivant lequel chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession.

Le sieur de Lagrevol, notaire à Paris, était décédé laissant sa veuve et pour héritiers trois enfants mineurs; l'un d'eux était décédé quelque temps après lui. Sa succession ne se composait que de sa part indivise dans la succession de son père; ses héritiers étaient les deux enfants survivants et la mère commune. Il dépendait de la succession de M. de Lagrevol trois corps de fermes ou domaines et un pré détaché, auxquels les trois enfants avaient droit chacun pour un tiers. Sur la demande en compte de liquidation et partage, formée par la veuve, tant de la communauté de biens que de la succession de M. de Lagrevol et de celle de l'enfant décédé après lui, un jugement du Tribunal civil de la Seine avait ordonné le partage de ces successions, et préalablement la vente par licitation des immeubles, nonobstant la résistance du subrogé tuteur, par les motifs suivants :

« Attendu qu'à raison de leurs valeurs diverses, les biens dépendant de la succession de M. de Lagrevol ne se prêtent point commodément à un partage en nature entre les deux enfants de ce dernier et leur mère étant aux droits de l'une de ses filles décédées; qu'il est notamment impossible d'opérer sur ces biens un lotissement qui, par l'effet d'un tirage au sort, puisse remplir chacun des ayants-droit des parts inégales qu'ils ont dans la succession;

« Que le subrogé-tuteur a proposé un lotissement préalable en trois parties, dont deux seraient tirées au sort pour être attribuées aux deux enfants, tandis que la troisième lot serait le lot d'un nouveau partage, soit d'une licitation, entre ses enfants et leur mère, mais que ce mode nouveau n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de la loi;

« Qu'en effet, cette double opération ne peut être considérée comme un partage commun; que, d'autre part, les deux enfants recevraient une portion de leur émolument lorsque leur mère n'aurait encore que des droits indivis avec eux; que ce n'est que dans les cas où la représentation est admise que l'article 743 prévoit le partage par souche, mais que cette représentation n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu, enfin, qu'à raison de la nature, de l'éloignement, des valeurs et des charges hypothécaires dont ils sont tenus à titre de souche de partage, il n'y a aucun intérêt pour les mineurs à conserver lesdits immeubles... »

Appel de ce jugement par le sieur de Lagrevol, subrogé-tuteur des mineurs.

M. Meunier, son avocat, reproduisait son système analysé dans les motifs du jugement que nous venons de rapporter. Suivant lui, l'erreur des premiers juges reposait sur une confusion qu'ils avaient faite; ils avaient raisonné comme s'il ne s'agissait que d'une seule succession, tandis qu'il y en avait deux parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre : celle du père commun à laquelle la mère était étrangère qui se composait de sa part dans la succession du père commun, et celle de l'enfant, décédé depuis le père, et qui se composait de sa part dans la succession du père commun. Or, un premier partage était à faire, c'était celui de la succession du père, et c'était à ce premier partage que le subrogé-tuteur demandait l'application de l'article 826 du Code Napoléon. Il demandait dans l'intérêt des mineurs et d'acquiescer à la loi qui voulait que les biens fussent conservés autant que possible en nature, parce que si les placements en terre étaient moins productifs, ils étaient incommodes et plus solides.

En droit, la prétention du subrogé-tuteur était donc pleinement justifiée; en fait, elle ne l'était pas moins; trois corps de ferme et une prairie séparée? Quoi de plus facile à partager, sauf peut-être une légère soule? Au surplus, le subrogé-tuteur ne demandait pas ce partage de plano, il demandait une expertise sur la question et la possibilité du partage en nature

et sur la fixation des lots; quoi de plus raisonnable? Que si, après ce premier partage opéré et arrivant à celui de la succession de l'enfant à faire entre les deux enfants survivants et leur mère, le lot affecté à l'enfant dans les immeubles n'est pas susceptible d'être partagé en nature, il y aura lieu à le vendre sur licitation, mais il aura été satisfait au vœu de la loi relativement à la succession du père commun.

M. Germain, avocat de la dame de Lagrevol, soutenait le jugement attaqué. Il insistait d'abord sur les frais de l'expertise demandée, sur ceux de l'expertise qui serait encore probablement requise pour le partage du lot affecté à l'enfant décédé; il faisait valoir ensuite, comme les premiers juges, l'éloignement des biens, leur situation dans des montagnes, et surtout leur peu de revenus, comparativement à ceux que donnerait leur prix de vente, quelque modique qu'il fût.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,  
« En ce qui touche la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux de Lagrevol et le compte des reprises de la veuve de Lagrevol :

« Considérant que la communauté se compose de valeurs purement mobilières, et qu'il est facile de procéder aux opérations de partage et de la liquidation de cette communauté;

« Adoptant, au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le partage de la succession de M. de Lagrevol père et de celle d'Emilie de Lagrevol, fille de ce dernier :

« Considérant que chacun des héritiers d'une succession à partager peut demander, aux termes de l'article 826 du Code Napoléon, sa part en nature des biens meubles et immeubles qui la composent, et que ce n'est que dans le cas où il y a impossibilité d'arriver à ce résultat, et seulement par exception, que la licitation doit être ordonnée, conformément à l'article 827 du même Code;

« Considérant que les premiers juges ont à tort ordonné que les biens immeubles à partager seraient licités par la raison que lesdits biens ne se prêtent point commodément à un partage, et qu'il est impossible d'opérer sur les biens un lotissement, qui, par l'effet d'un tirage au sort, puisse remplir chacun des ayants-droit des parts inégales qu'ils ont dans la succession; qu'il ne s'agit pas, dans le partage à faire, d'une seule succession dont la composition des lots créerait, par leur inégalité, une difficulté pour que chaque cohéritier pût recevoir la part qui lui revient, mais bien de deux opérations distinctes et séparées, et de deux successions dont la première, celle du sieur de Lagrevol, se divise entre les trois enfants mineurs qu'il a laissés à son décès, et dont la seconde, celle d'Emilie, un de ces trois enfants, décédée après son père, se subdivise entre sa mère pour 2/3, Louise, sa sœur, pour 1/3 et Alexandre, son frère, pour 3/8;

« Que, pour le partage de la première succession, et avant de s'occuper du partage de la seconde, il faut rechercher si les trois lots égaux peuvent être faits avec les biens immeubles composant cette succession, pour être attribués par la voie du sort, un à chacun des deux enfants mineurs de Lagrevol encore vivants, et un aux héritiers d'Emilie, troisième enfant, décédée, ou si ces biens, ne pouvant être facilement divisés en trois lots, doivent être l'objet d'une licitation;

« Considérant que les biens composant la succession de M. de Lagrevol existent en trois corps de fermes ou domaines, et d'un pré détaché dont la division en trois lots égaux paraît facile, sauf à parfaire la différence qui pourrait exister entre un ou plusieurs lots, avec des soultes ou retours de lots, mais qu'il importe de reconnaître préalablement si cette division est possible;

« Considérant que la conservation des biens dans la famille est un avantage que la justice doit protéger, et qu'il y a intérêt pour les mineurs qu'ils puissent, si cela est possible, recueillir des biens patrimoniaux de préférence à des valeurs en argent dont le placement peut avoir des inconvénients pour eux;

« Infirme en ce que la licitation des biens à partager a été ordonnée;

« Emendant quant à ce, ordonne, avant faire droit, la visite des biens par un expert, à l'effet de reconnaître et d'indiquer s'ils peuvent former trois lots égaux, sauf soulte, ou s'ils ne peuvent être partagés; et, en cas de possibilité de partage, de former ces lots, et d'annoncer, en les estimant, les immeubles qui entreront dans chaque lot, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Dehaussy de Robecourt.

Bulletin du 3 avril.

**ESCALADE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CARACTÈRE CONSTITUTIF.**

La circonstance aggravante de l'escalade n'existe, aux termes de l'article 397 du Code pénal, que lorsque l'entrée du malfaiteur a été exécutée de l'extérieur, par-dessus les murs, clôtures, dans l'intérieur des maisons, parcs, enclos, etc.; cette circonstance n'existe pas, alors qu'il ne s'agit que d'une tentative de vol, l'article 2 du Code pénal sur la tentative, s'appliquant uniquement au fait principal et non aux circonstances aggravantes dont la loi donne la définition spéciale.

Ainsi, c'est à bon droit que la chambre d'accusation refuse de reconnaître à la charge de l'accusé la circonstance aggravante de l'escalade, qui résulterait uniquement de ce fait que l'accusé aurait été surpris sur la toiture d'une maison, à laquelle il était parvenu en franchissant les murs extérieurs, s'il n'est pas constaté que cet accusé se soit introduit dans l'intérieur de la maison.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale d'Aix contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 2 février 1858, qui, dans les circonstances ci-dessus, a refusé de reconnaître à la charge des accusés Coriasco et Beradote la circonstance aggravante d'escalade.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

**JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉLIT DE CHASSE.**

L'arrêt de la Cour impériale qui, saisie d'une prévention de délit de chasse en temps prohibé, acquitte le prévenu en se bornant à déclarer que la prévention n'est pas suffisamment établie, viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Il y a encore une contradiction devant entraîner la nullité dans cet arrêt, qui, après avoir acquitté le prévenu de

ce délit de chasse, donne acte au ministère public de l'aveu du prévenu d'avoir tiré sur des geais, alors que cet aveu portait sur le seul et unique objet de la prévention; il importe peu que cette chasse ait été autorisée par arrêté préfectoral, et que le prévenu ait excipé de cet arrêté; le devoir de la Cour impériale était de statuer sur l'ensemble de la prévention et de s'expliquer, en fait et en droit, par des motifs formels.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Amiens, d'un arrêt de cette Cour, première chambre civile, jugeant correctionnellement, du 4 novembre 1857, qui a acquitté Pilleux-Vailant et Rosé, tous deux gardes, de la prévention de délit de chasse.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

**CHEMIN DE FER. — ABANDON D'ANIMAUX. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.**

L'article 61, § 3 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846, sur la police des chemins de fer, ne punit l'introduction des animaux dans l'enceinte des chemins de fer, que lorsque ce fait procède de la volonté de l'homme; la volonté ou l'intention du prévenu est, dans un délit de cette nature comme dans toute autre, la base du juge du fait. En outre, l'article 68 de cette ordonnance qui permet la saisie et la mise en fourrière des animaux trouvés ainsi abandonnés dans l'enceinte des chemins de fer, contient une mesure exclusivement d'ordre et de police, et non une peine, qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de prononcer.

Ce fait d'abandon d'animaux faisant uniquement l'objet de l'assignation donnée au prévenu, ne saurait autoriser le juge de répression à appliquer au prévenu les peines de l'article 12 de la loi du 28 septembre 1791, qui punit les dégâts causés par un animal laissé à l'abandon sur la propriété d'autrui; d'abord, parce que cette prévention n'ayant pas fait l'objet de la poursuite originaire, la Cour impériale ne peut s'en saisir et obliger le prévenu à répondre à un délit sur lequel il n'a pas été mis en demeure de préparer sa défense; ensuite, parce que les chemins de fer étant assimilés aux chemins de grande voirie, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur les délits qui y sont commis, aux termes de la loi du 10 floréal an X qui en a attribué la compétence exclusive aux conseils de préfecture.

D'ailleurs, en admettant même que le fait ci-dessus pût tomber sous la répression de l'article 12 de la loi du 28 septembre 1791, et que l'autorité judiciaire fût compétente pour la prononcer, la prescription d'un mois établie par cette loi, serait acquise en faveur du prévenu si le délit avait été constaté au mois de juin, la poursuite n'ayant été exercée qu'au mois de novembre.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 22 décembre 1857, rendu en faveur du sieur Louis Derbré.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

**CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — PROVOCATION À LA CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONFISCATION.**

I. Le Tribunal correctionnel qui prononce, en matière de contrefaçon, le renvoi du prévenu, est compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par celui-ci contre le plaignant qui s'est porté partie civile.

II. Doit être considéré comme manœuvre frauduleuse, et, dans tous les cas, comme quasi-délit, en dehors de la règle prohibitive de l'article 1341 du Code Napoléon, et pouvant être prouvé par témoins, le fait du breveté qui a commandé par un intermédiaire à un fabricant l'exécution du produit breveté, et cela dans le but d'entraîner ce dernier dans un piège et d'obtenir contre sa personne une condamnation imméritée pour contrefaçon.

III. Du reste, et en présence de la preuve de ce fait acquis par les dépositions faites à l'audience, le juge opère légalement en déclarant que la reproduction par le prévenu du produit breveté ne porte pas atteinte aux droits du plaignant et ne constitue pas, par suite, une contrefaçon, même au point de vue civil.

IV. L'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, portant que la confiscation des objets contrefaits sera prononcée, même au cas d'acquiescement, n'est pas applicable lorsque la reproduction des objets brevetés, ayant eu lieu par suite de manœuvres dolosives du plaignant, ne constitue de la part du prévenu ni un délit, ni un fait dommageable.

Rejet du pourvoi formé par Popart contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 18 décembre 1857, qui acquitte Jesson de la poursuite en contrefaçon intentée contre lui par Popart, et condamne reconventionnellement ce dernier à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Groualle, pour Popart, demandeur en cassation; et M. Lanvin, pour Jesson, intervenant.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Conseil-Duménil, colonel du 98<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 3 avril.

**DÉSERTION À L'ÉTRANGER. — CONDAMNATION AU BOULET. — ÉVASION DU CONDAMNÉ. — VOL AVEC EFFRACTION AU PRÉJUDICE DE L'AGENT PRINCIPAL DU PÉNITENCIER DE BORDEAUX. — LE CHLOROFORME.**

Michel Couder, fusilier au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, se rendit coupable, en 1855, de désertion à l'étranger. Pour ce fait, il fut condamné par le Conseil de guerre de Bordeaux à la peine de dix années de boulet. Il se pourvut en révision, et, le jugement ayant été confirmé, un de ses parents forma une demande en commutation de peine. Pendant que cette pétition, adressée à l'Empereur, suivait le cours ordinaire d'une information administrative,

le ministre de la guerre ordonna qu'il fût sursis à l'exécution de la condamnation au boulet jusqu'à nouvel ordre, et Michel Couder resta provisoirement dans la maison de justice militaire de Bordeaux.

Trompé par les manières doucereuses de cet individu, le sieur Champavier, agent principal de cette prison, lui accorda sa confiance, et l'admit comme cuisinier de l'établissement. La mission n'était pas difficile à remplir, mais elle permettait au cuisinier d'aller et venir dans diverses parties de l'établissement, et notamment dans le bureau de l'agent principal.

Couder n'espérant pas obtenir de la clémence impériale une large commutation avec réduction de la durée de la peine, songea à mettre à profit le peu de liberté dont il jouissait dans la prison, pour se soustraire au châtiement qu'il avait mérité. Mais, en prenant la fuite, il lui fallait d'autres vêtements que ceux portés par les prisonniers; il lui fallait aussi de l'argent. Couder eut bientôt trouvé tout ce qui lui était nécessaire; il épia les sorties de l'agent principal, et, au mois d'août 1856, il mit à exécution son audacieux projet.

Un jour, donc, le sieur Champavier ayant eu besoin d'aller à la poste pour toucher un bordereau de mandats appartenant à divers détenus, il s'éloigna en priant Couder pendant une heure. Couder fut étonné de cette communication. Des que son supérieur fut loin du pénitencier, Couder se mit hardiment à l'œuvre; muni d'un ciseau à froid, il fait sauter la serrure de la caisse courante de l'agent principal, et lui enlève une somme de 100 fr.; puis, avisant l'uniforme de ce fonctionnaire, accroché à un portemanteau, Couder se dépoille de sa veste de travail, foule aux pieds son vieux col, et, prenant l'uniforme et le col de celui-ci, il se hâte de s'en revêtir. Dans sa préoccupation, il avait oublié le pantalon de cuisine qui, par son état, aurait trahi son projet; il s'en aperçoit au moment où il s'approche d'un miroir pour juger de l'effet du chapeau bicorne qu'il place sur sa tête. Couder alla dans une autre pièce, où il trouva tous les objets nécessaires à une toilette irréprochable; et le voilà revenant avec un pantalon de drap fin et des bottes vernies. Un coup de brosse mit ses cheveux en ordre; et des gants du blanc le plus pur cachèrent les mains sales et rudes du soldat cuisinier.

Rien ne manquait à Couder; le sieur Champavier, un jour de revue, n'aurait pas eu une meilleure tenue. Le condamné, se donnant un air d'importance, lève la tête et passe fièrement devant les factionnaires de la prison, qui, ne connaissant que l'uniforme, laissent passer Couder sans la moindre observation.

Peu d'instants après cette évasion, l'agent principal revenait à son bureau, et, le premier chose qui frappe ses regards, c'est l'état de sa caisse. Il sonne, il appelle Couder pour lui demander qui a pénétré dans le bureau; personne ne venant, le sieur Champavier se lève pour aller lui-même le trouver à la cuisine, mais il aperçoit dans un coin retiré et la veste et la défroque entière de Couder. Tournant les yeux du côté du porte-manteau, il s'aperçoit que ses habillements ont disparu. Plus de doute, c'est Couder qui a brisé la caisse, volé les 100 fr. et s'est évadé à l'aide d'un travestissement.

Le sieur Champavier dresse procès-verbal de cette évasion, précédée d'un double vol, d'argent avec effraction intérieure, et d'effets d'habillement. Sur sa plainte, des poursuites par contumace furent dirigées contre Couder.

Un jugement du Conseil de guerre de Bordeaux, rendu par contumace, condamna Michel Couder à la peine de dix années de reclusion et à la dégradation militaire. Son signalement fut envoyé à la gendarmerie, et ce n'est qu'après une année de recherches qu'il fut arrêté à Montpellier. On le conduisit de brigade en brigade à Bordeaux, d'où il a été expédié, par la même voie, à Paris, lieu où se trouve actuellement, en garnison le 11<sup>e</sup> régiment de ligne, ce qui, conformément au nouveau Code de justice militaire, rend le Conseil de guerre de Paris compétent pour juger un crime commis à Bordeaux.

Une nouvelle information a été suivie contre ce militaire, qui, pour se disculper des faits mis à sa charge, n'a pas craint de porter contre le plaignant des imputations mensongères et du caractère le plus odieux. L'information a recueilli les témoignages les plus honorables sur la conduite et les habitudes de ce fonctionnaire.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé d'avoir commis un vol d'argent, à l'aide d'effraction, dans la prison militaire où vous étiez détenu à Bordeaux; et, après avoir commis ce crime, vous vous êtes évadé en emportant des effets d'habillement appartenant à l'agent principal. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de cette double accusation?

Couder, les yeux baissés plus par hypocrisie que par humilité : Cette accusation est fautive en tous points, colonel; c'est une vengeance que le plaignant exerce contre moi. C'est lui qui a favorisé mon évasion, et qui, après, pour se couvrir de cette faute, aura feint un vol commis dans son bureau en brisant le tiroir où il renfermait son argent.

M. le président : Vous étiez sous sa surveillance, il était responsable de votre personne, et l'argent que vous avez volé, il a été obligé de le payer de sa bourse au détenu qui en était le propriétaire.

L'accusé : Je ne sais ce qu'il a fait à ce sujet, mais je sais qu'étant bien avec moi, il m'a administré du chloroforme.

M. le président, avec sévérité : N'allez pas recommencer vos odieuses imputations contre un fonctionnaire complètement irréprochable; expliquez-vous sur les circonstances du vol. Au moment de votre arrestation, on a trouvé sur vous le pantalon volé.

L'accusé, toujours les yeux baissés : Ce pantalon est à moi, c'est un effet que l'agent principal avait acheté pour mon compte, je lui avais donné 15 fr. pour qu'il fit cette acquisition.

M. le président : Les documents parvenus à la justice pendant le cours de l'instruction nous font connaître que vous avez été condamné en police correctionnelle comme coupable d'un vol commis depuis le jugement par contumace.

L'accusé : On m'a condamné injustement.

M. le président : Qu'étes-vous devenu en sortant de la prison militaire de Bordeaux?

Couder : Je suis allé à Montpellier et de là, peu de temps après, je me suis dirigé sur Marseille d'où je suis revenu à Montpellier.

M. le président : Avec quel argent avez-vous payé vos frais de route?

Couder, embarrassé : Avec quel argent... ah! oui... avec



de l'argent que m'a donné une femme que je connaissais depuis ma première désertion.

M. l'agent principal de la maison militaire de Bordeaux a été mandé à Paris pour déposer sur les faits reprochés à Couder. Sa déposition rappelle les circonstances dans lesquelles le vol et l'évasion ont eu lieu.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous à dire quelque chose sur cette déposition ? Voilà l'homme honorable que vous avez trompé par votre hypocrisie, et que vous avez tenté de flétrir pour le récompenser de la trop grande bienveillance qu'il vous a témoignée.

L'accusé murmure ces mots : « Je ne suis pas un hypocrite... » mais il n'ose renouveler son système d'incrimination contre l'agent principal.

M. le commandant Pujol de Lafitole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation contre Couder dont le caractère odieux, dit le ministère public, s'est manifesté dans l'information et même à cette audience. C'est un militaire depuis longtemps indigné de porter l'uniforme, et qui mérité que le Conseil lui fasse application du maximum de la peine portée par les articles du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défenseur, nommé d'office, déclare Couder coupable sur toutes les questions à l'unanimité ; et, à la même unanimité, il le condamne à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Ces dix années de travaux forcés ne se confondront pas avec les dix années de boulet auxquelles il avait été condamné pour désertion à l'étranger.

Il est rare de rencontrer dans les annales judiciaires des jugements ou arrêts contradictoires prononçant des peines plus fortes que celles qui avaient été prononcées par défaut ou par contumace.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 janvier et 5 février ; — approbation impériale du 4 février.

TRAVAUX DE NAVIGATION. — ABATTAGE D'ARBRES. — CHANGEMENT DE RIVE DU CHEMIN DE HALLAGE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — NAVIGABILITÉ DU LOT ANTÉRIEURE AU 22

Lorsque des fleuves et rivières corrodent leurs rives, et que pour le service du chemin de halage on est obligé de pratiquer des abattages d'arbres, il n'est dû aucune indemnité aux riverains le long des fleuves et rivières qui sont navigables avant le décret du 22 février 1808, lequel accorde, pour l'avenir, une indemnité aux propriétaires qui seraient grevés de la servitude de halage.

Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

En 1849, on a reporté sur la rive gauche du Lot le chemin de halage qui jusque-là en amont de Cahors, avait été pratiqué sur la rive droite. On avait, avant cette époque, établi au lit de rivière, un barrage à Larroque, non loin de Cahors, pour relever les eaux ; mais ce barrage a été rompu du côté de la rive droite à la suite des crues de 1841, 1843 et 1845 ; or, il est arrivé qu'après ces événements, les eaux du Lot ont corrodé assez notablement la rive gauche qui, à quatre kilomètres en amont de Cahors, appartient à M. de Boudousquié, et on a dû abattre des arbres pour donner au chemin de halage sa largeur nécessaire.

Par suite de ces faits, M. de Boudousquié a actionné l'administration devant le conseil de préfecture du Lot pour qu'elle eût ou à lui payer une indemnité, ou à exécuter les travaux nécessaires pour la défense de sa propriété contre la corrosion des eaux du Lot, et à lui payer pour le passé des dommages-intérêts à fixer par expertise. Mais cette demande a été repoussée par arrêté du conseil de préfecture du 4 décembre 1855, attaqué devant le Conseil d'Etat, où cet appel a été rejeté par le décret suivant :

- « Napoléon, etc.,
« Vu l'ordonnance du 13 août 1669,
« Vu le décret du 22 janvier 1808,
« Vu la loi du 16 septembre 1807 ;
« OUI M. l'Hopital, maître des requêtes, en son rapport ;
« OUI M. Mathieu-Bodet, avocat du sieur Boudousquié en ses observations ;
« OUI M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Considérant que l'abattage des arbres qui existaient dans la propriété du sieur Boudousquié, sur les bords de la rivière du Lot, n'a été que l'exécution de la servitude du chemin de halage établie sur les rives des propriétés qui bordent les rivières navigables par l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669 ;
« Que le décret du 22 janvier 1808 n'ouvre de droit à indemnité, à raison de cette servitude, qu'en faveur des riverains des fleuves et rivières sur lesquels la navigation n'existe pas au moment où il a été promulgué, et pour le cas où elle s'établirait par la suite ;
« Que la rivière du Lot est navigable depuis les temps les plus reculés au devant de la propriété du sieur Boudousquié ;
« Que, dès lors, aucune indemnité ne lui est due à raison de l'établissement du chemin de halage et de l'abattage des arbres qui a été rendu nécessaire par cet établissement ;
« Considérant, d'un autre côté, que le sieur Boudousquié ne justifie ni que les érosions dont il se plaint depuis 1851 aient eu pour cause, soit l'établissement, dans le lit de la rivière, du barrage de Larroque, construit en 1840, à plus d'un kilomètre en aval de sa propriété, soit la rupture de ce barrage à la suite des crues de 1841, 1843 et 1845, ni qu'il ait éprouvé un dommage qui soit de nature à lui donner le droit de réclamer une indemnité par la voie contentieuse ;
« Qu'ainsi, c'est avec raison que, par l'arrêt attaqué, le conseil de préfecture du département du Lot a rejeté sa demande ;
« Art. 1er. La requête du sieur Boudousquié est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR SUPRÊME DE SACRAMENTO (Californie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION AMÉRICAINE SUR LA PROPRIÉTÉ DES ESCLAVES.

La Cour suprême de Sacramento, présidée par le juge Peter Burnett, vient de rendre une décision qui a plus le caractère d'un arrêt politique que d'un verdict judiciaire ; c'est le pendant de l'arrêt de la Cour suprême de Washington dans l'affaire du nègre Dred Scott.

Voici les faits : Charles A. Stowall, du Mississippi, quitta l'an dernier l'Etat où il résidait, pour des causes de santé, emmenant avec lui un esclave nègre de dix-neuf ans, nommé Archy, qu'il avait sur son habitation. Ils arrivèrent à Casson-Walley en Californie, et Stowall y acheta une ferme. Peu de temps après, il la revendit et vint s'établir à Sacramento où il ouvrit une école. Il loua son nègre Archy et reçut le montant de ses salaires. Puis, sur l'invitation qu'il en reçut de sa famille, il se décida à renvoyer Archy dans le Mississippi par la voie de Panama, et s'occupa d'arrêter sa

place sur le steamer.

Cependant Archy n'avait pu s'empêcher de remarquer qu'il était seul esclave sur un sol libre, et il n'était pas sans s'être fait quelques amis. A l'annonce de son départ, il résolut d'invoquer la Constitution californienne et de réclamer sa liberté. Un writ d'habes corpus fut porté devant le juge Robinson, magistrat du comté, et Stowall, à son tour, déposa devant la même juridiction une plainte en réclamation de son esclave fugitif. Le juge du comté, fort embarrassé, délégué l'affaire au commissaire de district, qui, après mûre et longue réflexion, décida que l'esclave, étant venu avec son maître, n'était pas fugitif, et que, dès lors, la justice était incompétente à résoudre ce cas.

Stowall fit appel de ce jugement et obtint un warrant de la Cour suprême pour l'arrestation d'Archy.

L'avocat de ce dernier a fait valoir le texte formel de la Constitution de la Californie, qui dit « que jamais, dans cet Etat, ne pourront être établis l'esclavage ou la servitude involontaire, à moins qu'il ne s'agisse de la punition d'un crime. » Il a rappelé les faits de la cause et démontré que son client n'était point fugitif ; qu'esclave par exception sur une terre favorisée de la liberté, il avait, il est vrai, pendant un moment, été une cause de revenu pour son maître, mais qu'il ne dépassait pas la limite de ses droits et de ses devoirs envers la société en cherchant un refuge dans les lois constitutionnelles de la Californie, qui l'affranchissaient de la servitude.

Le défenseur de Stowall a soutenu, on le conçoit, la thèse contraire, qui a été adoptée par la majorité de la Cour suprême. Elle a décidé qu'au-dessus de la Constitution californienne locale, prohibant l'esclavage, il y avait la Constitution fédérale des Etats-Unis, qui en reconnaissait l'existence, et que, dès lors, la Californie, en entrant dans la confédération, avait implicitement fait acte de soumission aux lois de la communauté préexistante ; que la Constitution fédérale avait garanti en tous lieux les droits du maître sur son esclave ; que, dans l'espèce, le nègre Archy savait fort bien qu'il n'avait quitté le Mississippi que pour donner des soins à son maître malade, et qu'il ne lui était point loisible de l'abandonner, ni de résister à ses ordres.

Archy a donc été remis à son maître Stowall, qui lui a fait mettre les menottes et l'a recommandé à la police jusqu'à ce qu'il l'expédie par terre dans le Mississippi. Cette affaire ayant causé dans la ville de Sacramento une vive agitation, les deux parties se sont réunies et ont offert à cent dollars, mais le Mississippi a été inflexible ; il en fait, dit-il, une question de principe, car le voyage d'Archy, de Sacramento à Natchez, par les plaines, dans les conditions de surveillance où il devra s'effectuer, coûtera bien certainement autant que ce pauvre nègre peut valoir.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

M. Thirion est propriétaire d'une maison, située rue de Rivoli, 53, au coin de la rue des Lavandières-Sainte-Opportune ; il a loué l'appartement du premier à M. et Mme Pique, moyennant la somme de 4,200 fr. Les époux Pique occupent leur appartement bourgeoisement, c'est ainsi du reste qu'est habitée toute la maison, et ils pensaient pouvoir y jouir du calme habituel à une maison bourgeoise. Mais peu de temps après, M. Thirion a loué la boutique et l'entresol à une dame Buchet, qui y a établi un café et un estaminet ; ce n'est pas tout, une énorme affiche jaune annonce l'ouverture du Casino-des-Arts, et les débutés de M<sup>lles</sup> Emilia, Amanda, Virginia, etc., et de MM. Saint-Victor, Saint-Alphonse, Saint-Ernest et autres comme artistes du chant. Une brillante illumination au gaz indique l'entrée du Casino-des-Arts, et fait savoir que cette entrée est gratuite. L'annonce était tentante, aussi la foule d'accourir.

Chaque soir, que de marques énergiques d'approbation données à la prima donna ! Que de bruyants applaudissements ! Que de bravos chaudement prodigués ! Mais aussi que de verve et d'entrain de la part des artistes ! Que d'émulation à qui trouverait le mieux l'ut de poitrine, à qui descendrait aux notes les plus graves, à qui monterait le mieux aux notes les plus aiguës, à qui donnerait à sa voix le plus magnifique développement. Ces exercices pouvaient avoir le plus grand intérêt pour les auditeurs bénévoles, pour les dilettanti qu'attiraient l'amour de la musique et l'entrée gratuite, mais ils manquaient complètement d'agrément et de charme pour les locataires de la maison, condamnés à la musique forcée jusqu'à une heure fort avancée de la soirée, et surtout pour les époux Pique, qui, habitant au premier étage, se trouvaient ainsi aux premières loges, et ne perdaient rien de ces bruyantes solennités qui se répétaient chaque soir. Plus un instant de tranquillité, plus de sommeil lorsque l'heure du repos était venue à sonner ; sans cesse il fallait entendre les impitoyables accords de l'orchestre, les refrains les plus connus, ceux que les orgues de barbarie répètent avec le plus de complaisance. C'était intolérable !

Aussi les époux Pique ont-ils assigné leur propriétaire pour voir cesser ce trouble apporté à leur jouissance, et ont-ils, par l'organe de M<sup>e</sup> Legras, leur avocat, exposé les faits que nous venons de raconter ; mais ce n'est pas tout encore, s'il faut les en croire. Le Casino a, il est vrai, une entrée particulière ; mais tout le monde ne la connaît pas. L'affiche indique le concert, le brillant éclairage de l'entresol et le bruit des voix indiquent, hélas ! suffisamment où il se donne ; mais sans cesse des amateurs, ne connaissant pas l'entrée particulière, entrent par l'entrée ordinaire de la maison, au grand chagrin, au grand détriment des locataires. Les dames qui fréquentent le Casino ne se montrent pas toutes indifférentes aux prévenances dont elles sont l'objet ; plus d'une a accepté avec reconnaissance le bras et les rafraîchissements qu'un jeune commis venait lui offrir ; aussi chaque soir, aux alentours de la maison, des jeunes gens, aussi curieux que peu timides, ne craignent-ils pas de contempler les dames qui semblent s'en approcher ; et si, dans leur tournure, leur démarche, leur toilette, ils découvrent ce je ne sais quoi qui séduit et qui charme ils ne redoutent pas de s'avancer et de leur adresser de galantes paroles. Ces conversations peuvent plaire aux habituées du Casino, mais elles déplaisent singulièrement aux dames qui entrent ou qui sortent de la maison, et il n'est plus possible à une femme du monde d'entrer ni de sortir pendant la soirée de la maison de M. Thirion. Plusieurs méprises de ce genre ont eu lieu déjà, et il est indispensable d'y mettre un terme. A l'appui de leur demande, les époux Pique ont apporté le témoignage des autres locataires, qui joignent leurs plaintes aux leurs.

M<sup>e</sup> Senard, pour M. Thirion, a soutenu que ces plaintes étaient singulièrement exagérées, et que même elles ne reposaient sur rien de sérieux. En louant les appartements de sa maison, le propriétaire ne s'était pas interdit de louer sa boutique ; il l'a donnée à bail, ainsi que l'entresol qui en dépendait, à la dame Buchet, qui y a établi un café ; mais, lorsqu'il a su qu'il s'agissait d'y exploiter un calé-concert, il a pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas troubler les autres locataires ; il a formellement interdit tout autre instrument que le piano destiné à

accompagner les voix ; on y chante seulement des morceaux à une voix, quelquefois des duos, jamais de chœurs. Les soirées, qui commencent à 8 heures, sont exactement terminées à 11 heures ; c'est-à-dire qu'aucune atteinte ne peut être portée au sommeil du voisinage. La préfecture de police, dont il faut obtenir une autorisation, ne l'accorde jamais sans y joindre un règlement qui prescrit minutieusement toutes les précautions que l'on doit prendre. Toutes ces injonctions ont été fidèlement exécutées ; enfin l'entrée du Casino est rue des Lavandières, le motif d'entrée, y est écrit en caractères de feu, la porte de la maison au contraire, est rue de Rivoli ; il n'y a donc pas de confusion possible et l'erreur dont on se plaint n'a pas pu exister. Quand on habite une ville comme Paris, où les industries et les professions se pressent dans une seule maison, il faut d'ailleurs supporter des désagréments inévitables ; on faudrait-il aller loquer pour trouver une maison où l'on ne soit pas poursuivi par le bruit d'un piano, que pendant de longues heures on fatigue chaque jour d'efforts souvent impuissants, ou par les études d'une voix aussi opiniâtre que rebelle ? Ici les concerts ne durent qu'un petit nombre d'heures, ils ne sont pas bruyants, et si les artistes ne sont pas des chanteurs du premier mérite, ils ont du moins pour eux l'habitude. La demande des époux Pique ne saurait donc être accueillie.

Nonobstant ces observations, le Tribunal a statué en ces termes :

- « Attendu qu'il est de principe que le propriétaire doit assurer à ses locataires la jouissance paisible des lieux à eux loués ;
« Attendu que les époux Pique occupent bourgeoisement un appartement au premier étage dans la maison de Thirion, rue de Rivoli, 43 ; que, depuis leur prise de possession, la femme Buchet a installé à l'entresol de la même maison, au-dessous d'eux, un établissement dit café chantant ;
« Attendu que le bruit causé, soit par les exécutants qui figurent chaque soir dans les concerts, soit par les personnes qui les fréquentent, est intolérable et trouble le repos des époux Pique ; qu'il a même excité les plaintes de plusieurs locataires, séparés cependant de l'entresol par l'épaisseur de plusieurs planchers ; que Thirion doit être tenu de faire cesser un pareil état de choses ; qu'il doit aussi réparation du préjudice qui en est résulté jusqu'à ce jour ;
« Ordonne la cessation du trouble dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon, condamne Thirion à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant un mois, après lequel il sera fait droit ;
« Condamne, en outre, Thirion en 50 fr. de dommages-intérêts. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 23 mars. — Présidence de M. Pasquier.)

M. Pauthier, homme de lettres, a acheté de M. Callery, le 31 décembre 1856, un lot de livres chinois pour 2,300 fr., payés comptant ; c'était pour un savant se donner à soi-même de magnifiques étrennes, et la lecture de ces caractères chinois devait procurer à l'heureux possesseur de tant d'ouvrages de bien douces jouissances ; mais il paraît qu'il a fallu les attendre longtemps, car M. Pauthier prétend que ces volumes ne lui furent remis que le 15 décembre 1857, et encore parmi eux, le plus important de ces ouvrages, intitulé *Pei-Wen-yun-Fou*, composé de 127 volumes, était tellement détérioré que plus du quart des volumes offrait des lacunes considérables, quoique M. Callery les eût formellement garantis complets ; en outre, la pagination était tellement défectueuse et offrait de telles interpositions qu'un Chinois lui-même, quelque lettré qu'il fût, ne saurait s'y reconnaître.

M. Pauthier a donc assigné M. Callery, pour voir dire qu'il serait tenu de lui remettre un exemplaire complet et convenable du *Pei-Wen-yun-Fou*, sinon qu'il soit condamné à lui payer une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts ; subsidiairement, il réclamait la nomination d'un expert avec mission d'examiner les volumes, de constater les erreurs de pagination et les suppressions de texte.

M. Callery, de son côté, prétendait qu'avant de conclure son marché, M. Pauthier avait vu et examiné tous les ouvrages avec le soin et l'attention d'un amateur, qu'il savait très bien l'état dans lequel ils étaient, et que, quant au *Pei-Wen-yun-Fou*, le seul à l'occasion duquel il se plaignait réellement, il était bien mal fondé à le faire, car cet ouvrage ne figurait pas dans la vente, et lui avait été donné à titre de boni et en sus du lot de livres qu'il avait acheté.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gustave Chaudey pour M. Pauthier, et M<sup>e</sup> Cazelles pour M. Callery, a statué en ces termes :

« Attendu que Pauthier, avant d'acheter l'ouvrage chinois dont s'agit au procès, a dû nécessairement le voir et l'examiner ; qu'il a dû dès lors s'apercevoir de ses déficiences qui sont apparentes ;

« Attendu toutefois que Pauthier articule que cet ouvrage est incomplet d'un grand nombre de pages, mais que Callery, qui s'était engagé à le livrer complet, déclare être prêt à le compléter pour le cas où il serait reconnu qu'il est effectivement incomplet ;

« Déclare Pauthier mal fondé en sa demande, l'en déboute ; lui donne acte de ce que Callery offre de compléter l'ouvrage pour le cas où il serait reconnu incomplet, dit qu'il le complètera dans le délai de deux mois, sinon le condamne à 300 francs de dommages-intérêts ; et pour le cas où les parties ne pouraient tomber d'accord sur la question de savoir s'il manquera ou non des pages, elles se retireront devant N... qui devra donner son avis, pour ensuite être requis et statué ce que de droit ; fait passer des dépens qui seront supportés par moitié par chacune des parties. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre ; audience du 23 mars, présidence de M. Pasquier.)

Un de ces rôdeurs de barrières, dont les moyens d'existence seraient un mystère, si on ne savait qu'ils les cherchent et les trouvent dans les sources les plus impures, le nommé Rousseau, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche.

Cet homme, qui a quarante ans, une physionomie hébété et repoussante, fréquente habituellement les bals de barrière du dernier étage ; là il recrute des jeunes filles, le plus souvent sans place et sans domicile, leur dit qu'il a plusieurs chambres et leur propose d'y passer la nuit. La vérité est qu'il n'a pour tout logis qu'un étroit cabinet, avec un seul lit sordide, dans lequel, les débats l'ont établi, il a reçu, lui non compris, jusqu'à trois malheureuses filles de la campagne, l'une de dix-huit ans, l'autre de dix-sept, la troisième de seize. Ce qui paraît inexplicable, c'est que cet homme ne rougit pas de se faire payer une telle hospitalité ; le matin venu, il les chasse, après les avoir dépouillées de quelques pièces de monnaie qu'il a trouvées dans le fond de leurs poches.

De ces trois jeunes filles, l'une, celle de dix-sept ans, Rosalie Lefèvre, est orpheline, et est venue à Paris sur le conseil de son tuteur, pour s'y placer comme domestique. Une autre, Anna Vincent, qui a seize ans, n'a plus de mère ; elle a quitté son père qui habite Orléans, pour venir également se placer à Paris ; elles sont toutes deux fort jolies.

M. le substitut Ducreux a requis toute la sévérité de la loi contre le prévenu, en ajoutant qu'il regrette que tous les complices ne fussent pas assis sur le même banc que l'inculpé Rousseau. Ces complices, a dit M. le substitut, sont le père de l'une de ces jeunes filles, le tuteur de l'autre

qui, au mépris de leurs devoirs les plus sacrés, les chassent loin d'eux, les envoient à Paris, à l'aventure, sans s'assurer qu'elles y trouveront des ressources pour la vie matérielle, et un appui moral, des conseils pour empêcher leur jeunesse et à leur inexpérience. Nous rôles servent de point de départ pour que la responsabilité puisse aller jusqu'à ceux qu'elle doit atteindre, c'est à dire au père, au tuteur, contre lesquels nous sommes de la dernière sévérité, s'ils étaient sur ces bancs.

Le Tribunal a condamné Rousseau à deux années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, le Conseil permanent de la division a subi d'importantes modifications dans le personnel des magistrats militaires qui le composent.

M. le colonel Chantant de Verclay, commandant le 14<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison à Vincennes, a été nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. Gelly de Moncla, colonel du 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. le colonel de Castagny, commandant le 82<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été également nommé juge près le même Conseil, pour remplacer M. le colonel Gault, commandant le 46<sup>e</sup> régiment de la même arme.

M. le commandant Prevost, chef de bataillon au 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, et M. le commandant de Nison à Vincennes, ont été nommés juges près le Conseil de révision, en remplacement de M. De Langie, chef d'escadron d'état-major, attaché à la place de Paris, et de M. le commandant Niepce, chef de bataillon au 85<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. le général de Martimprey, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, reste président de ce Tribunal supérieur de la justice militaire.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant Louvet, chef de bataillon au 52<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, est nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent en remplacement de M. le commandant Thomas, chef de bataillon au 74<sup>e</sup> régiment de la même arme ;

M. Baissade, sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment de hussards, est nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. de Tivollec, sous-lieutenant au régiment de lanciers de la garde impériale, promu au grade de lieutenant dans le même corps.

On lit dans la Patrie : L'inauguration du boulevard de Sébastopol aura lieu lundi 5 avril, comme nous l'avons annoncé.

M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police se rendront, à deux heures, au point d'intersection de la rue de Rivoli et du nouveau boulevard, et y attendront l'Empereur et son état-major.

A un signal donné, le velum sera tiré et l'œil pourra suivre dans tout son développement l'admirable voie publique qui vient d'être terminée.

Le cortège, précédé des deux préfets, et dans lequel S. M. l'Empereur prendra place, remontera le boulevard Sébastopol jusqu'à la gare du chemin de fer de l'Est, où le conseil municipal aura l'honneur d'être présenté à Sa Majesté.

La haie sera formée d'un côté par la garde nationale, de l'autre par la garde impériale et par la troupe de ligne.

Hier, à onze heures du soir, le sieur Tremollière, marchand de vins, quai Valmy, se disposait à fermer sa boutique, quand soudainement son attention fut attirée par le bruit de la chute d'un corps dans le canal, non loin de son établissement. Il s'avança en toute hâte dans la direction du bruit, et, en arrivant au bassin des Récollets, il vit à l'agitation de l'eau, que c'était sur ce point que la chute avait eu lieu ; en voyant au même instant un corps humain remonter à la surface, il se précipita à son secours, et ne tarda pas à le ramener sur la berge. Ce corps était celui d'un homme d'une cinquantaine d'années, qui ne donnait déjà plus que de faibles signes de vie. On s'empressa de le porter à l'hôpital Saint-Louis, où, malgré les soins qui lui furent prodigués, il succomba au bout de quelques minutes. Cet homme était inconnu et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. On n'a trouvé en sa possession que 2 fr. 25 c. ; l'ensemble de ses vêtements fait penser qu'il appartenait à la classe ouvrière.

D'après les renseignements recueillis, tout porte à croire qu'il est tombé accidentellement dans le canal, car il avait été rencontré, un peu avant sa chute, par des témoins, qui avaient remarqué qu'il était en état d'ivresse et trébuchait en marchant ; il est probable que, dans l'obscurité et le trouble de sa raison, il sera tombé dans le canal et aura disparu sous l'eau avant d'avoir pu appeler.

Un autre accident non moins grave était arrivé dans la matinée du même jour rue Favart. Un jeune garçon de quinze ans, nommé Gammard, apprenti serrurier, était occupé à poser des fenêtres au troisième étage d'une maison de cette rue, lorsque, perdant l'équilibre, il est tombé de cette hauteur sur le pavé, où il a eu les membres fracturés. Malgré son horrible situation, il respire encore. Des soins pressés lui ont été prodigués sur-le-champ, puis on l'a transporté en toute hâte à l'hôpital de la Charité, où les soins lui ont été continués. Malheureusement son état est tellement grave qu'on a perdu tout espoir de pouvoir lui conserver la vie.

DÉPARTEMENTS.

COTE-D'OR (Dijon), 2 avril. — Hier, 1<sup>er</sup> avril, à six heures du matin, le paricide Nicolas Guignard, condamné à mort par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, le 25 février dernier, a subi sa peine sur la place du Marché au foie, à Dijon, en présence d'une foule que l'on peut évaluer à quatre ou cinq mille personnes.

Guignard était à peine âgé de dix-neuf ans, et il avait été condamné à la peine des paricides pour assassinat commis sur son père et ses deux sœurs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mars.)

Le condamné, qui avait semblé accueillir la terrible sentence prononcée contre lui avec la plus complète impassibilité, n'avait pas tardé à céder aux exhortations de M. l'aumônier de la maison d'arrêt, et à témoigner d'une profonde horreur pour son crime. Plusieurs fois, il avait écrit à quelques-uns de ses parents, pour implorer un pardon que la justice ne devait pas lui accorder. Il pardonnait, d'ailleurs, un certain espoir sur son recours en grâce, et paraissait croire que sa jeunesse serait un motif de commutation. Les personnes qui le visitaient le trouvaient soupirant et presque sans inquiétude sur son sort. Un peu avant d'être conduit à la place, il avait exigé de l'aumônier un prix de sa complaisance, une légère somme d'aumône. Du reste, grâce aux persévérants efforts de l'aumônier, il avait accompli ses devoirs religieux et s'était préparé à la mort.

Le triple crime commis par Guignard ne permettait pas à la clémence de tempérer la juste peine prononcée contre lui, et l'ordre d'exécution a été donné dans la soirée



...ée de mercredi. Dans la matinée du 1er avril, il apprit avec résignation que sa dernière heure était sonnée, et se livra sans résistance aux exécuteurs. Depuis plusieurs jours, une foule considérable stationnait devant la porte de la prison, et ce passage dans les rues de la ville. Conduit dans une voiture cellulaire, Guignard fut descendu trente pas environ avant l'échafaud et parcourut cet espace, pieds nus, vêtu d'une chemise et de la face voilée. Il franchit péniblement les degrés et se plaça de lui-même sur la fatale bascule, après avoir reçu la dernière bénédiction du digne prêtre qui l'accompagnait. Ce n'était pas sans un profond sentiment de dégoût que l'on remarquait aux premiers rangs des spectateurs la

...ille publique pour laquelle il avait conçu la passion qui lui avait suggéré son crime, et qui l'a conduit à l'échafaud.

Le docteur Constantin James, auteur du Guide pratique aux eaux minérales, ouvrira son cours au cercle des Sociétés savantes, quai Malaquais, 3, le jeudi 8 avril, à huit heures du soir, et le continuera le jeudi de chaque semaine à la même heure. Le professeur fera l'histoire des principales maladies pour lesquelles on se rend aux eaux, et des diverses sources de la France et de l'étranger les mieux appropriées à leur traitement. Le cours est public et gratuit.

M. L. Figuier a fait paraître à la librairie Hachette le 2<sup>e</sup> volume du recueil annuel intitulé l'Année scientifique et industrielle. Cette publication a été adoptée avec empressement par les industriels, les manufacturiers, les savants et les gens du monde, auxquels elle rappelle, dans un résumé clair, agréable à lire et complet, les progrès de la science.

Un des principaux agents dans l'Inde de la maison Frainais et Gramagnac vient d'arriver à Paris, par la dernière malle, avec un magnifique choix de cachemires des Indes achetés dans des conditions de bon marché tout à fait exceptionnelles.

— Lundi 5 avril, inauguration des agrandissements des magasins du LOUVRE. (Voir la 4<sup>e</sup> page.)

— Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, pharmacien, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

— Le Cirque-Napoléon donnera aujourd'hui dimanche et demain lundi, à l'occasion des fêtes de Pâques, deux grandes récréations matinales enfantines, à deux heures.

— Aujourd'hui, dimanche de Pâques, fête musicale au Pré Catelan. Concert par plusieurs orchestres. Prix d'entrée, 50 centimes. — Demain, lundi de Pâques, dernier concert spirituel.

RUE DU BAC, 135 ET 137.

# AU BON MARCHÉ

RUE DE SÈVRES, 22 ET 24.

## MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

Reconnu le plus digne de ce titre par la QUALITÉ et le BON MARCHÉ RÉEL de toutes ses marchandises.

# EXPOSITION PUBLIQUE

### LES LUNDI 5, MARDI 6, MERCREDI 7 AVRIL.

Tous les plus beaux produits de la saison y seront réunis, et, comme d'habitude, des désignations et des prix sur chaque marchandise permettront d'apprécier la supériorité de BON MARCHÉ que cette maison est toujours en mesure d'offrir.

#### APERÇU DE QUELQUES PRIX :

120 pièces Taffetas d'Italie, noir, cuit et brillant	2 f. 90	200 fonds de Mantelets en taffetas brodé, dessins variés,	8 75
Un très grand choix de Taffetas, tout cuit, petits et grands carreaux à	2 95	300 douzaines Gants de Suède, brodés Paris, 2 boutons, qualité supérieure, au lieu de 1 fr. 75, à	1 25
Un solide très considérable de Moire antique, grisaille, qualité de 14 fr., mis en vente à	6 90	500 douzaines Bas coton écriu, fins et forts, qualité de 1 fr. 50, à	1 15
3,000 Châles baragés carrés, chinés, à bordures et rayures satinées, tout laine et soie, franges anglaises, qualité de 15 fr., à	8 75	Affaire unique de 1,000 Marquises Pompadour, au lieu de 8 fr., à	4 25
1 lot Tissus fantaisie, à rayures et filets, soie en grande largeur, au lieu de 1 fr. 75, à	1 45	15,000 Rideaux vénitiens, hauteur 2 mèt., qualité de 4 fr. 50 (le rideau), à	1 85
400 pièces Orléans fantaisie, petits dessins, étoffe solide en 1 mètre de largeur, au lieu de 2 fr. 75, mis en vente à	1 85	6,000 Stores vénitiens, hauteur 3 m., largeur 1 <sup>m</sup> 80, qualité de 9 fr. 50, à	5 40
500 pièces Baragé anglais en 1 mètre de largeur, petites dispositions pour robes à volants, d'une valeur de 2 fr. 50, mis en vente à	1 45	Une belle affaire Toile Courtray, pour chemises, qualité de 1 fr. 90, à	1 40
500 pièces Percalés fond blanc, bon teint, qualité de 75 c., à	» 55	600 douzaines Serviettes ouvrées, qualité toujours vendue 18 fr., à	12 50
Jacouns imprimés, bon teint, vendu partout 4 fr. 25, à	» 65	Mouchoirs Cholet, pur fil, pour dames (la douzaine),	2 75
Une affaire importante Alpaga, noir, tissu brillant, ne valant pas moins de 3 fr. 75, à	2 95	150 Voilettes, vraies dentelles, dessins riches,	9 75
		Chemises de jour, festonnées à la main,	2 90
		Chemises percale fine, pièces brodées, article extra,	7 75
		200 Peignoirs percale, bon teint, dessins nouveautés, de couleur,	5 50
		500 pièces Perses enluminées, qualité de 1 fr. 45, vendues	» 85

Nous citerons comme très remarquable une grande affaire de ROBES A VOLANTS, fond gris chiné, à dispositions variées de dessins et de couleurs, par 10<sup>m</sup> 50 en grande largeur, ne valant pas moins de 18 francs, au prix sans précédent de 8 fr. 75

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 avril. Place publique d'Issy. Consistant en : (7314) Bureau, armoire, buffet, glaces, tables de bureau, etc. A Baignolles. (7315) Bois, briques, moellons, zinc, échafaudages, planches, etc. A La Villette. (7316) Machine à vapeur en construction, tours, diamant, etc. Le 5 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7317) Table, poêle, faïence, etc. (7318) 5 coupes portant les n<sup>os</sup> 3472, 3473, 3474, 3475, 3476, sur 4 roues. Cartons, faïence, cartonier, etc. (7319) Lits en fer, tables, etc. (7320) Bureau, couvertures, tapis, etc. (7321) Lits en fer, tables, etc. (7322) Secrétaire, etc. (7323) Bureau, presses à mains, etc. (7324) Belleville. (7325) Commode, buffet, étagère, table, chaises, poêle, faïence, etc. Même commune. (7326) Grand armoire à linge, table, commode, bureau, paille, foin, etc. Le 6 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7327) Tables, chaises, commode, poêle, faïence, etc. (7328) Meubles en acajou, commode, buffet, pendule, table, glaces, etc. (7329) Armoire à glaces, commode, table, pendule, glaces, etc. (7330) Commode, chaises, canapés, fauteuils, glaces, etc. (7331) Canapé, fauteuils, etc. (7332) Canapé, fauteuils, etc. (7333) Canapé, fauteuils, etc. (7334) Canapé, fauteuils, etc. (7335) Canapé, fauteuils, etc. (7336) Canapé, fauteuils, etc. (7337) Canapé, fauteuils, etc. (7338) Canapé, fauteuils, etc. (7339) Canapé, fauteuils, etc. (7340) Canapé, fauteuils, etc. (7341) Canapé, fauteuils, etc. (7342) Canapé, fauteuils, etc. (7343) Canapé, fauteuils, etc. (7344) Canapé, fauteuils, etc. (7345) Canapé, fauteuils, etc. (7346) Canapé, fauteuils, etc. (7347) Canapé, fauteuils, etc. (7348) Canapé, fauteuils, etc. (7349) Canapé, fauteuils, etc. (7350) Canapé, fauteuils, etc. (7351) Canapé, fauteuils, etc. (7352) Canapé, fauteuils, etc. (7353) Canapé, fauteuils, etc. (7354) Canapé, fauteuils, etc. (7355) Canapé, fauteuils, etc. (7356) Canapé, fauteuils, etc. (7357) Canapé, fauteuils, etc. (7358) Canapé, fauteuils, etc. (7359) Canapé, fauteuils, etc. (7360) Canapé, fauteuils, etc. (7361) Canapé, fauteuils, etc. (7362) Canapé, fauteuils, etc. (7363) Canapé, fauteuils, etc. (7364) Canapé, fauteuils, etc. (7365) Canapé, fauteuils, etc. (7366) Canapé, fauteuils, etc. (7367) Canapé, fauteuils, etc. (7368) Canapé, fauteuils, etc. (7369) Canapé, fauteuils, etc. (7370) Canapé, fauteuils, etc. (7371) Canapé, fauteuils, etc. (7372) Canapé, fauteuils, etc. (7373) Canapé, fauteuils, etc. (7374) Canapé, fauteuils, etc. (7375) Canapé, fauteuils, etc. (7376) Canapé, fauteuils, etc. (7377) Canapé, fauteuils, etc. (7378) Canapé, fauteuils, etc. (7379) Canapé, fauteuils, etc. (7380) Canapé, fauteuils, etc. (7381) Canapé, fauteuils, etc. (7382) Canapé, fauteuils, etc. (7383) Canapé, fauteuils, etc. (7384) Canapé, fauteuils, etc. (7385) Canapé, fauteuils, etc. (7386) Canapé, fauteuils, etc. (7387) Canapé, fauteuils, etc. (7388) Canapé, fauteuils, etc. (7389) Canapé, fauteuils, etc. (7390) Canapé, fauteuils, etc. (7391) Canapé, fauteuils, etc. (7392) Canapé, fauteuils, etc. (7393) Canapé, fauteuils, etc. (7394) Canapé, fauteuils, etc. (7395) Canapé, fauteuils, etc. (7396) Canapé, fauteuils, etc. (7397) Canapé, fauteuils, etc. (7398) Canapé, fauteuils, etc. (7399) Canapé, fauteuils, etc. (7400) Canapé, fauteuils, etc. (7401) Canapé, fauteuils, etc. (7402) Canapé, fauteuils, etc. (7403) Canapé, fauteuils, etc. (7404) Canapé, fauteuils, etc. (7405) Canapé, fauteuils, etc. (7406) Canapé, fauteuils, etc. (7407) Canapé, fauteuils, etc. (7408) Canapé, fauteuils, etc. (7409) Canapé, fauteuils, etc. (7410) Canapé, fauteuils, etc. (7411) Canapé, fauteuils, etc. (7412) Canapé, fauteuils, etc. (7413) Canapé, fauteuils, etc. (7414) Canapé, fauteuils, etc. (7415) Canapé, fauteuils, etc. (7416) Canapé, fauteuils, etc. (7417) Canapé, fauteuils, etc. (7418) Canapé, fauteuils, etc. (7419) Canapé, fauteuils, etc. (7420) Canapé, fauteuils, etc. (7421) Canapé, fauteuils, etc. (7422) Canapé, fauteuils, etc. (7423) Canapé, fauteuils, etc. (7424) Canapé, fauteuils, etc. (7425) Canapé, fauteuils, etc. (7426) Canapé, fauteuils, etc. (7427) Canapé, fauteuils, etc. (7428) Canapé, fauteuils, etc. (7429) Canapé, fauteuils, etc. (7430) Canapé, fauteuils, etc. (7431) Canapé, fauteuils, etc. (7432) Canapé, fauteuils, etc. (7433) Canapé, fauteuils, etc. (7434) Canapé, fauteuils, etc. (7435) Canapé, fauteuils, etc. (7436) Canapé, fauteuils, etc. (7437) Canapé, fauteuils, etc. (7438) Canapé, fauteuils, etc. (7439) Canapé, fauteuils, etc. (7440) Canapé, fauteuils, etc. (7441) Canapé, fauteuils, etc. (7442) Canapé, fauteuils, etc. (7443) Canapé, fauteuils, etc. (7444) Canapé, fauteuils, etc. (7445) Canapé, fauteuils, etc. (7446) Canapé, fauteuils, etc. (7447) Canapé, fauteuils, etc. (7448) Canapé, fauteuils, etc. (7449) Canapé, fauteuils, etc. (7450) Canapé, fauteuils, etc. (7451) Canapé, fauteuils, etc. (7452) Canapé, fauteuils, etc. (7453) Canapé, fauteuils, etc. (7454) Canapé, fauteuils, etc. (7455) Canapé, fauteuils, etc. (7456) Canapé, fauteuils, etc. (7457) Canapé, fauteuils, etc. (7458) Canapé, fauteuils, etc. (7459) Canapé, fauteuils, etc. (7460) Canapé, fauteuils, etc. (7461) Canapé, fauteuils, etc. (7462) Canapé, fauteuils, etc. (7463) Canapé, fauteuils, etc. (7464) Canapé, fauteuils, etc. (7465) Canapé, fauteuils, etc. (7466) Canapé, fauteuils, etc. (7467) Canapé, fauteuils, etc. (7468) Canapé, fauteuils, etc. (7469) Canapé, fauteuils, etc. (7470) Canapé, fauteuils, etc. (7471) Canapé, fauteuils, etc. (7472) Canapé, fauteuils, etc. (7473) Canapé, fauteuils, etc. (7474) Canapé, fauteuils, etc. (7475) Canapé, fauteuils, etc. (7476) Canapé, fauteuils, etc. (7477) Canapé, fauteuils, etc. (7478) Canapé, fauteuils, etc. (7479) Canapé, fauteuils, etc. (7480) Canapé, fauteuils, etc. (7481) Canapé, fauteuils, etc. (7482) Canapé, fauteuils, etc. (7483) Canapé, fauteuils, etc. (7484) Canapé, fauteuils, etc. (7485) Canapé, fauteuils, etc. (7486) Canapé, fauteuils, etc. (7487) Canapé, fauteuils, etc. (7488) Canapé, fauteuils, etc. (7489) Canapé, fauteuils, etc. (7490) Canapé, fauteuils, etc. (7491) Canapé, fauteuils, etc. (7492) Canapé, fauteuils, etc. (7493) Canapé, fauteuils, etc. (7494) Canapé, fauteuils, etc. (7495) Canapé, fauteuils, etc. (7496) Canapé, fauteuils, etc. (7497) Canapé, fauteuils, etc. (7498) Canapé, fauteuils, etc. (7499) Canapé, fauteuils, etc. (7500) Canapé, fauteuils, etc.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve GOBIN (Elisabeth-Léonide Burnot, veuve de Joseph-François-Balthazard), mde de vins, rue de la Planche, 6, le 8 avril, à 4 heures (N<sup>o</sup> 14790 du gr.).

#### De la société PRÉVOST et LIÉ-

NARD, mds de dentelles, rue de Cléry, 3, composée de Désiré Prévost, demeurant à Commeny (Nord), et D<sup>e</sup> Eugénie Liénard, demeurant au siège social, le 9 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 14794 du gr.). Du sieur HORENS (Jean-François), blanchisseur à St-Denis, avenue St-Remy, 4, le 10 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14876 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Messieurs les créanciers du sieur DUBROCA (Martin-Julien), négociant, anc. gérant de la Compagnie d'assurances maritimes le Palladium, rue Notre-Dame-des-Victoires, 4, sont invités à se rendre le 9 avril, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 12 mars 1857, a refusé l'homologation du concordat du 18 février 1857, passé entre Dubroca et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N<sup>o</sup> 14355 du gr.). Messieurs les créanciers de la société H. DUPLAIS et C<sup>ie</sup>, en liquidation, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 8, ladite société ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse-Jouffroy, et dont le sieur Duplais était gérant, sont invités à se rendre le 9 avril, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée de nouveaux syndics, et remplacement de l'un des syndics, démissionnaire (N<sup>o</sup> 14517 du gr.). AFFIRMATIONS. Du sieur HORNON jeune (Etienné-Eléonore), anc. fabr. de chaussures de tresse, rue de Tracy, 40, actuellement fabr. de cannes, rue Amélie, 47 bis, le 10 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14835 du gr.). Du sieur PERRIN (Jean-Baptiste),

#### md de vins en gros, ayant son ma-

gasin port de Bercy, 31, et son domicile à Paris, rue de Rivoli, 402, le 10 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14627 du gr.). De la dame RATHÉLOT (Virginie-Anne Durlot, femme séparée quant aux biens du sieur), ladite dame mde de grains, rue des Charbonniers-St-Antoine, 10, le 10 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 14285 du gr.). Du sieur BELLANGER (Alexis), commissionnaire en marchandises, rue des Fontaines-du-Temple, 17, ci-devant, et actuellement rue Montgouffier, 48, le 10 avril, à 1 heure (N<sup>o</sup> 14551 du gr.). Du sieur YVET (Louis-Auguste-Désiré), fabr. de passementerie, rue St-Maur-Popincourt, 61, le 10 avril, à 1 heure (N<sup>o</sup> 14674 du gr.). Du sieur GUILLET, md de vins en détail à Vaugirard, rue de Sévres, 26, le 10 avril, à 1 heure (N<sup>o</sup> 902 du gr.). Du sieur PROUSSARD (Charles), fabr. de couvertures, place du Trône, 26, le 9 avril, à 9 heures (N<sup>o</sup> 14634 du gr.). Du sieur GARLENG (Alexandre), limonadier, rue St-Martin, 314, le 9 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14567 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DEYV (Antoine), épicer md de comestibles, rue de la Ville-Léveillé, 43, le 9 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 14541 du gr.). Du sieur MARGOT (Pierre-François), fabr. de poupées, rue du Gd-Hurleur, 6, le 9 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 14568 du gr.). Du sieur CHENU-MOTTELEY (Eugène), maître d'hôtel, rue St-André-des-Arts, 20, le 9 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14613 du gr.). Du sieur GALLIMARD (Louis-Etienne), entr. de bâtiments, boulevard Mazas, 72, le 9 avril, à 10 heures (N<sup>o</sup> 14691 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

#### syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N<sup>o</sup> 13913 du gr.). Messieurs les créanciers de la société CHABAULT et MAYER, mds de nouveautés, rue du Faubourg-St-Antoine, 77, composée des sieurs François Chabaull, demeurant au siège social, et Auguste Mayer, rue Tronchet, 31, sont invités à se rendre le 9 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour délibérer, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat avec le sieur Chabaull, l'un des faillis. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N<sup>o</sup> 13913 du gr.). MESSIEURS DES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR DEFRESNE (Jules-Denis), peintre en équipages, rue de Ménilmontant, 69, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14539 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIBOEF (Michel), fab. d'objets de toilette, faubourg Saint-Antoine, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14543 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREL (Félix), fab. de cartes, quai Valmy, n. 100 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14774 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUIS (Pierre-Fortuné), marchand de comestibles, boulevard Poissonnière, 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14260 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve GAUVINÉAU, nég., qui des Ormes, 30, ci-devant, actuellement rue St-Victor, 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 avril, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14906 du gr.).

#### Messieurs les créanciers compo-

sant l'union de la faillite de la société CHERON fils et frère et C<sup>ie</sup>, banquiers, le sieur Amédée Cheron et Louis-Alfred Cheron, seuls gérants, demeurant, le premier place des Vierge, 25, et le deuxième rue de Clugny, 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 10992 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUCHÉ jeune, ancien brasseur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 122 et 124, et rue Campagne-Première, 1, et actuellement rue et hôtel Corneille, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N<sup>o</sup> 14383 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur DELAMARRE (Jules), entr. de constructions, rue Bayard, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 avril, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N<sup>o</sup> 13168 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 mars 1857, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 18 février 1857 entre le sieur DUBROCA (Martin-Julien), ancien gérant de la compagnie d'assurances maritimes le Palladium, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, et ses créanciers. Et attendu que ces créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire (N<sup>o</sup> 13168 du gr.).

#### Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine du 4 février 1857, lequel dit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer le concordat passé le 30 juin 1856 entre le sieur Theo LÉMAIRE, négociant, boulevard de Strasbourg, 21, et ses créanciers; concordat, en conséquence ledit concordat, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant M. le juge-commissaire (N<sup>o</sup> 12994 du gr.). Arrêt de la Cour impériale de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, en date du 27 février 1858, lequel, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 novembre 1856, déclaratif de la faillite du sieur LÉMAIRE (Alexandre), négociant, ayant demeuré à Paris, rue Louis-le-Grand, 19, met au néant, émettant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées (N<sup>o</sup> 14374 du gr.). Arrêt de la Cour impériale de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, du 23 janvier 1858, lequel, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 juillet 1857, déclaratif de la faillite des sieurs STIRNNE et C<sup>ie</sup>, négociants à Montmartre, rue Marecrot, 15; infirme ledit jugement, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées (N<sup>o</sup> 14104 du gr.). Suivant exploit de Legorrec, huissier à Paris, du 30 mars 1858, M. Edouard PILLIQUE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mars 1858, qui l'a déclaré en état de faillite. Toute partie intéressée est invitée à produire ses titres es-mains de M. François Sereuil, rue de Choiseul, 6 (N<sup>o</sup> 14768 du gr.).

#### CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces journaux, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 31 mars. Du sieur BAOUËN, apollisseur, de l'Orillon, 49, et actuellement rue de la rue, 30 (N<sup>o</sup> 14642 du gr.).



SOCIÉTÉ CIVILE DES

HOULLÈRES DE ROUJAN.

MM. les propriétaires de parts d'intérêt sont invités à se réunir, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris, le mercredi 21 avril 1858, à trois heures de l'après-midi, en assemblée générale ordinaire; à quatre heures, en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire aura à statuer, notamment sur: 1° émission de titres de parts d'intérêt; 2° réduction du prix d'émission; 3° et toute autre mesure financière.

L'assemblée générale extraordinaire aura à délibérer, suivant les propositions du conseil d'administration, sur divers changements à opérer aux statuts, notamment sur: 1° augmentation du capital social, par la création et l'émission de nouveaux titres de parts d'intérêt; 2° restriction du nombre d'administrateurs, modifications et extension de pouvoirs du conseil d'administration. Par ordre du conseil, (19449) KOZIOROWICZ.

SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES D'AURIOL

MM. les propriétaires de parts d'intérêt sont invités à se réunir, au siège social, rue Chauchat, 10, à Paris, le mercredi 21 avril 1858, à trois heures de l'après-midi, en assemblée générale ordinaire; à quatre heures, en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire aura à statuer, notamment sur: 1° augmentation du capital social, par la création et l'émission de nouveaux titres de parts d'intérêt; 2° restriction du nombre d'administrateurs, modifications et extension de pouvoirs du conseil d'administration. Par ordre du conseil, (19449) KOZIOROWICZ.

10, à Paris, le mercredi 21 avril 1858, à trois heures de l'après-midi, en assemblée générale ordinaire; à quatre heures, en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire aura à statuer, notamment sur: 1° Emission de titres de parts d'intérêt; 2° Réduction du prix d'émission; 3° Et toute autre mesure financière. L'assemblée générale extraordinaire aura à délibérer, suivant les propositions du conseil d'administration, sur divers changements à opérer aux statuts, notamment sur: 1° augmentation du capital social par la création et l'émission de nouveaux titres de parts d'intérêt; 2° restriction du nombre d'administrateurs, modifications et extension de pouvoirs du conseil d'administration. Par ordre du conseil, (19448) KOZIOROWICZ.

L'ÉCONOMIE C<sup>o</sup> EN LIQUIDATION D'ASSURANCES SUR LA VIE. L'assemblée générale de l'Économie, compagnie en liquidation d'assurances sur la vie, est convoquée extraordinairement par le conseil de surveillance dans les salons de Douix, restaurateur, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 9, pour le lundi 10 avril prochain, à une heure très précise, à l'effet de voter sur le cas prévu par l'article 38 des statuts. (Voir les statuts imprimés au dos des polices.) Les seuls souscripteurs qui seront admis à cette réunion sont ceux appelés directement par lettres de convocation.

BANDAGE à régulateur, 3 médailles. Guéri- que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (19230). CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vé- tements. 168, r. Rivoli, g<sup>o</sup> hôtel du Louvre.

RUE DE RIVOLI, Toute la rue de Marengo ET RUE ST-HONORE (ANCIENNE RUE DU COQ).

AU LOUVRE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS LES PLUS VASTES DU MONDE

LUNDI 15 AVRIL.

INAUGURATION DE LA NOUVELLE GALERIE DES

CACHEMIRES DE L'INDE

ET DES NOUVEAUX SALONS DE CONFECTION POUR DAMES.

MISE EN VENTE

DE TOUTES LES NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS

Le PRIVILÈGE EXCLUSIF des MAGASINS DU LOUVRE est de pouvoir offrir, dans toutes les Étoffes, des assortiments qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison, et, en raison de l'importance de leurs opérations, de vendre MEILLEUR MARCHÉ que qui que ce soit.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis.

M. BOEUF, gérant de la société des mines de Moutz, proteste contre l'annonce du jugement qui l'a révoqué de ses fonctions de gérant, contenue dans notre numéro du premier avril courant, parce qu'elle a été faite au mépris de son appel audit jugement, fait par acte de Pachou, huissier à Paris, du vingt-six mars dernier, et il se réserve d'obtenir telle réparation que de droit contre les auteurs de cette inscription. Paris, le trois avril mil huit cent cinquante-huit. (49430)

huit, le trois avril, à la requête de MM. A. DEHORTER et C<sup>o</sup>, gérants de la société du Crédit public, dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 412, j'ai, Pierre ROISIN, huissier près le Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue du Heider, 24, soussigné, fait sommation à M. le gérant du journal la Gazette des Tribunaux, dont le siège est à Paris, rue du Harlay-du-Palais, ou étant et parlant au caissier dudit journal, d'avoir à publier dans le plus prochain numéro dudit journal, en réponse à l'annonce qui y a été insérée dans le numéro du trente et un mars dernier, la protestation dont la teneur suit: Société Franco-Sarde des mines d'Or d'Ovada. MM. A. DEHORTER et C<sup>o</sup>, actionnaires, et M. DEHORTER, membre du conseil de surveillance de cette société, protestent contre l'avis inséré dans ce journal, portant suppression d'insertion dans la composition du conseil de surveillance, avis signé dans quelques feuilles du nom de M. Dehorter, qui y est complètement étranger, ces modifications émanant d'une assemblée générale

convoquée et réunie illégalement et contrairement aux statuts. Ils préviennent en outre le public et leurs co-intéressés de la demande formée à leur requête, devant le Tribunal de Gênes, contre le sieur PRIMARD, gérant de la société, et tendante: 1° A la nullité de la convocation des actionnaires de l'assemblée générale du onze mars dernier, et des délibérations qu'elle a pu prendre; 2° A la destitution du sieur Primard de ses fonctions de gérant. Ils se réservent enfin de se pourvoir contre les membres du conseil de surveillance, qui, par leur refus de provoquer la convocation d'une nouvelle assemblée générale, assumeraient sur eux la responsabilité de la violation des statuts commise par le sieur Primard. Par procuration de A. DEHORTER et C<sup>o</sup>: Signé: LEFRANC. Offrant les requérants de payer immédiatement les frais de ladite insertion, et déclarant que, faute de satisfaire à la présente sommation, les requérants se pourvoiront, par toutes les voies de droit, pour l'y contraindre et obtenir tout domma-

ges et intérêts. A ce qu'il n'en ignore, et je lui ai laissé cette copie; coût sept francs cinquante centimes. ROISIN. (9202) Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44 et 46. Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le deux avril suivant, M. Henry-Alexandre MAZARD, demeurant à Paris, rue de Trévis, 22, et deux commanditaires dénommés et domiciliés audit acte, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de ses co-associés, pour la formation d'une maison de commerce qui se livrera aux achats et ventes à commission et pour compte de tiers, de fonds publics et valeurs industrielles françaises et étrangères, par le ministère d'agent de change, dans les cas requis par la loi sur les marchés français et étrangers. Le siège de la société est provisoirement à Paris, rue de Trévis, 22. La raison et la signature sociales sont: H.-A. MAZARD fils.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit. La somme à fournir par les commanditaires est de deux cent cinquante mille francs. Pour extrait: P.-H. GUICHON. (9200) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le trente et un mars mil huit cent cinquante-huit, folio 124, verso, case 4, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, et que M. Ferdinand Roussel, l'un de ses membres, demeurant actuellement à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 37, est nommé liquidateur. Pour extrait: P<sup>o</sup> ROUSSEL E. PAINPARE. F<sup>o</sup> LIGODIÈRES. (9192) D'un acte sous seing privé, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-neuf, passé entre MM. Philémon-Anthoine SIMONNE, V<sup>o</sup> Louis LABBÉ, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Saint-Martin, 179, et une troisième personne dénommée audit acte, — a été extrait ce qui suit: La société de commerce formée entre les parties, sous la raison SIMONNE, LABBÉ et C<sup>o</sup>, en nom collectif à l'égard de MM. Simonne et Labbé, en commandite seu-

lément à l'égard de la troisième personne, pour l'exploitation d'une maison de toiles et confection à Paris, rue St-Martin, 179, suivant acte sous seing privé du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le treize juillet, folio 187, verso, case 8, au droit de cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour. — M. Simonne est nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre. Pour extrait: L.-A. GRAUX. (9199) D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le deux avril mil huit cent cinquante-huit, il appert que M. HEBERT père, ancien boulanger, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 4, madame Marie-Anne MARION, femme HEBERT, autorisée de son mari, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 4, M. HEBERT fils, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 323, il a été formé en-

tre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M. HEBERT père seulement, et en commandite par le sieur HEBERT fils et de la dame HEBERT. La société a pour objet l'achat, la vente et l'exploitation des bois et charbons de toutes natures. La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le vingt mars mil huit cent cinquante-huit. Le siège social est fixé à Paris, rue Salle-au-Comte, 4. Les raisons et signatures sociales sont HEBERT et C<sup>o</sup>. M. HEBERT père sera seul gérant et aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité vis-à-vis des tiers. L'apport des commanditaires est de cinq mille francs, qui ont été versés le jour de la signature de l'acte. Pour extrait: HEBERT. (9196) Le gérant, BAUDOUIN.